

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SOUS-DIRECTION DES ETRANGERS  
ET DE LA CIRCULATION TRANSFRONTIERE**  
Bureau de la circulation transfrontière et des visas

LIB/ECT/2°B/AB/N°  
TEL : 01.40.07.61.24

18 Décembre 2000

NOR/INT/D/00/00293/C

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS (METROPOLE ET OUTRE-MER)**  
SECRETARIAT GENERAL - Bureau des étrangers

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**  
Direction de la Police Générale

**OBJET** : Validité des documents de voyage de la République du Congo (Brazzaville) et de la République démocratique du Congo (Kinshasa)

**REF.** : Mes circulaires des 5 octobre et 13 décembre 1999

Par circulaires citées en référence, je vous ai fait connaître la liste des documents de voyage congolais reconnus par la France et j'ai appelé votre attention sur l'importance qui s'attache à la vérification de ces documents de voyage lors des demandes de titre de séjour.

La question de la validité des passeports congolais est un sujet constant de préoccupation et a donné lieu à de nombreuses démarches auprès des autorités congolaises. Le ministère des affaires étrangères m'a fait part des nouvelles décisions prises par les autorités de la République du Congo (Brazzaville) et de la République démocratique du Congo (Kinshasa) au sujet de leurs propres passeports. En conséquence la présente circulaire annule et remplace les instructions antérieures citées en référence.

**1 - Documents de voyage de la République du Congo (Brazzaville) :**

1.1 - Documents de voyage reconnus :

? Les nouveaux passeports (ordinaires de couleur marron, de service de couleur bleu foncé et diplomatiques de couleur bordeaux), portant un cadre doré sur la couverture, sont en circulation depuis le 16 décembre 1998. Les passeports ordinaires et de service sont délivrés par la Direction générale des frontières et des migrations. Les passeports diplomatiques sont délivrés par le ministère des affaires étrangères.

? Les "certificats d'identité et de voyage délivrés aux enfants de moins de 3 ans" (dépliant présentant 4 volets) : reconnus uniquement si les enfants sont accompagnés de leurs parents.

? A titre provisoire, les autorités congolaises ont autorisé leur ambassade à Paris à proroger, jusqu'au 31 décembre 2000, les anciens passeports ordinaires de la génération précédant les

événements de juin 1997. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'ambassade devrait être en mesure de renouveler les passeports des ressortissants congolais séjournant en France.

1.2 - Documents de voyage non reconnus :

?? les anciens passeports ordinaires non prorogés comme indiqué ci-dessus  
?? les anciens passeports de service et diplomatiques (non reconnus depuis le 31/01/99)  
?? les sauf-conduits  
?? les certificats d'identité et de voyage valant passeport provisoire  
?? les laissez-passer tenant lieu de passeport diplomatique ou de service  
?? les attestations de dépôt de demande de renouvellement de passeport délivrées par les autorités diplomatiques ou consulaires congolaises.

**2 - Documents de voyage de la République démocratique du Congo (Kinshasa)**

2.1 - Documents de voyage reconnus :

? Les nouveaux passeports ordinaires (couleur bleue) mis en circulation depuis janvier 1999, diplomatiques (couleur bordeaux) et de service (couleur verte), mis en circulation tous les deux depuis le 25 février 2000, tous de format 8,8cm x 12,5cm, portant la mention République démocratique du Congo, avec comme emblème la tête de lion sur trois poignets liés.

2.2 - Documents de voyage non reconnus :

?? les passeports ordinaires, diplomatiques et de service portant la mention "République du Zaïre", grand et petit format, sont définitivement retirés de la circulation ;  
?? les passeports ordinaires (couleur bleue), diplomatiques (couleur vert foncé) et de service (couleur jaunâtre) , grand format, comportant la mention "République Démocratique du Congo", et comme emblème la tête de léopard, ont perdu toute validité depuis le 31 mai 2000 ;  
?? les laissez-passer tenant lieu de passeport ordinaire ou de passeport de service ou de passeport diplomatique.

Bien que ne sous estimant pas les difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers en raison de l'absence de validité des documents de voyage présentés par certains ressortissants congolais, j'insiste sur le fait que les autorités françaises ne peuvent accepter d'une part des documents de voyage qui ne sont plus reconnus par les autorités congolaises elles-mêmes et d'autre part des documents aisément falsifiables, qui ne garantissent pas la remise ultérieure d'un passeport et qui ne sont pas admis comme document de voyage par les Etats tiers. Il convient de souligner que l'absence de passeport valide prive ces ressortissants du droit fondamental d'aller et venir.

Vous inviterez donc les ressortissants congolais munis de documents de voyage non reconnus à se présenter à leur ambassade pour obtenir le renouvellement de leur document de voyage qui est une des fonctions consulaires essentielles prévues explicitement par la convention de Vienne de 1963.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans le cadre de l'examen des documents de voyage présentés par les étrangers lors des demandes de titre de séjour.

Copie transmise à :

- DCPAF, SDAJI, bureau de la réglementation et SDLII, bureau de la fraude documentaire
- MAE, DFAE, service des étrangers en France